



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## régimes complémentaires

Question écrite n° 15721

### Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le régime de protection sociale des agents de l'ANPE. Un vide juridique existe depuis le 1er janvier 1997. Depuis 1991, les agents de l'ANPE (qui ne sont pas fonctionnaires) bénéficiaient du maintien du revenu en cas de maladie et d'un régime de retraite surcomplémentaire. Une organisation syndicale a déposé un recours auprès du Conseil d'Etat en novembre 1991, parce que cette décision ne relevait pas du directeur général de l'ANPE. Par un arrêt du 11 décembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé la décision. Ainsi, depuis le 1er janvier 1997, ce régime est suspendu, les cotisations ne sont plus prélevées sur les salaires des agents dans l'attente d'une loi de régularisation. Une loi devrait être rapidement prise, ce qui permettrait, d'une part, de créer un cadre réglementaire pour la protection sociale des agents de l'ANPE, (prévu dans le statut du personnel de 1990) et, d'autre part, les agents de l'ANPE retrouveraient leur sérénité. Elle lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens.

### Texte de la réponse

Par décision en date du 11 décembre 1996 le Conseil d'Etat a annulé, pour incompétence, la décision du 3 septembre 1991 par laquelle le directeur de l'ANPE avait institué un régime de protection complémentaire des personnels de l'Agence. Le régime comportait à la fois une protection garantissant le maintien de revenu en cas de maladie, maternité ou accident du travail et une retraite surcomplémentaire. La décision du Conseil d'Etat a privé rétroactivement de fondement juridique les actes de gestion du système de prévoyance et de retraite surcomplémentaire institué en 1991, ce qui a suscité l'inquiétude bien légitime des agents de l'ANPE. La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans son article 107, permet de valider les prélèvements de cotisations, le versement de la contribution de l'employeur et le service des prestations liés à la création des régimes. La date de validation est portée au 30 juin 1999, de manière à permettre la mise en place d'un nouveau régime de protection surcomplémentaire. Dans le cadre de ces dernières dispositions législatives, les modalités de clôture des anciens régimes institués en 1991 et les conditions de mise en place des nouveaux régimes de protection sociale seront définies après concertation, au sein de l'Agence, avec les organisations représentatives du personnel. Le directeur général de l'ANPE a d'ores et déjà engagé cette négociation, afin que les agents puissent bénéficier dès le 30 juin 1999 d'une protection sociale surcomplémentaire.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Muguette Jacquaint](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (3<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15721

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juin 1998, page 3220

**Réponse publiée le :** 7 septembre 1998, page 4947